

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9	11

Séance du 06 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

M. MORDELET Charles-Antoine, Maire en exercice.

Présents : Mmes BARTIAUX Claudine, CHAUVIN Hélène, , HEBRARD Valérie, TROIN Katia et MM. BAGARRE Jean-Pierre, GARENCE Jacques, GARRON Patrice, MORDELET Pierre

Absents représentés : BASCOUL André (à GARRON Patrice), GRADASSI Colette (à MORDELET Charles-Antoine),

Absents excusés non représentés :

Mme HEBRARD Valérie a été nommée secrétaire.

Date de la Convocation

02/12/2024

Objet de la délibération

Délibération n°45/2024 : PERSONNEL : CRÉATION EMPLOI SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.7° et L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE la création à compter du 01/02/2024 d'un emploi de secrétaire général de mairie à temps complet sur le(s) grade(s) de : RÉDACTEUR TERRITORIAL

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-7° précité ;

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans compte tenu (exposer les motifs du recours à un agent contractuel de droit public en justifiant l'application de l'article L. 332-8-7°)

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire équivalent au baccalauréat à minima, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire des RÉDACTEURS TERRITORIAUX.

CHARGE Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

DIT le tableau des emplois sera modifié.

Fait et délibéré à Aiguines, les jour, mois et an susdit
Le Maire, Charles-Antoine MORDELET

